



RAPPORT DE MISE EN SERVICE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE / CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Données générales

Lieu du contrôle:	Chaussée d'Haecht 469 (RDC) , 1030 SCHAERBEEK		
Propriétaire:	/		
Client:	Globalty SPRL,Avenue de la Couronne 244, 1050 IXELLES		
Type de locaux:	Atelier	Distributeur d'énergie:	/
Code EAN:	541 44		
Installateur:	/		
N° TVA:	/	ou n° carte ID: /	Émis à: / le / Date du contrôle: 22/02/2017
Agent-visiteur:	Muhammed Yavas		

Type de contrôle

Conformément aux exigences (conditions) du Règlement général sur les installations électriques (RGIE)

Type contrôle:	Art 271/271bis Contrôle périodique (vente)
Info complément.:	Differentiel plombé
Réinspection à:	/

Données générales de l'installation électrique

Tension nominale:	2x230v	Courant nominal max:	20A	Courant nominal sécurité principale:	20,00
Section du câble d'arrivée:	2X6 mm ²	- Type:	VOB	Conducteur de terre:	16 mm ²
Type d'électrode:	Barre ou piquet de terre	Section:	/ mm ²	Nombre de pôles:	2
Interrupteur différent. général - In:	40 A	- DI :	300 mA		
Interrupteur(s) différentiel(s) général(s) extra:	/	- DI :		Nombre de pôles:	
Interrupteur différent. second. - In:	aucun A				
Interrupteur(s) différentiel(s) secondaire(s) extra:					
Nombre de circuits:	5	Nombre de tableaux:	1	Tarif:	Jour

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion:	42.1 Ohm	Protect. contre les contacts indir.:	Pas en ordre	Plombage du différentiel:	En ordre
Isolation générale:	15 MOhm	Test du différentiel:	/	Etat du matériel fixe:	Pas en ordre
Test de continuité:	/	Test de défaut:	/	Schémas:	Pas en ordre
Protect. contre les contacts dir.:	Pas en ordre				

Conclusion :
L'INSTALLATION N'EST PAS CONFORME AU RGIEL'installation doit de nouveau être contrôlée:
avant le: un an après date par le même organisme (*)NOMBRE Schéma d'implantation: Non
D'ANNEXES Schéma unifilaire: Non
Autres: /

L'AGENT-VISITEUR:

Visa du distributeur (art 270)

Visa de l'organisme de contrôle



ACA asbl - Organisme de Contrôle Agréé
Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare
TVA BE 0811.407.869
Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29
info@acavzw.be - www.acavzw.be

Le PV de visite doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier. Le Ministre des Affaires économiques, Direction Energie électrique doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
(*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.